



REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

COMMISSION ACHATS

Septembre 2020

Contenu du règlement intérieur

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – Représentant du pouvoir adjudicateur.....	4
ARTICLE 2 – Les Commissions	4
2.1– Compétences des Commissions	4
2.2 – Pouvoirs des Commissions et interactions avec le Directeur Général de l’OPH PFT	5
2.3 - Composition des Commissions	6
2.4 - Modalités de fonctionnement des Commissions.....	6
ARTICLE 3 – Autres dispositions	8
3.1 – Sièges des suppléants	8
3.2 – Conflits d’intérêts	8
3.3 – Confidentialité.....	8
3.4 – Vote	8
3.5 – Modifications en cours d’exécution des marchés publics (anciennement les avenants).....	9

REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMMISSION ACHATS

PREAMBULE

Dans l'objectif principal de simplification et de sécurisation de la commande publique, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, transposant la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 concernant la passation des marchés publics, a abrogé le Code des Marchés publics et l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

A compter du 1^{er} avril 2016, les marchés des Offices Publics de l'Habitat sont soumis à **l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, à son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016** et aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales relatifs à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs de la CAO.

Le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris en application des lois n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi SAPIN II » et n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi CAP », a modifié l'article R 433-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce décret clarifie les dispositions en matière de composition et rôle de la Commission d'Appel d'Offres, étend l'obligation à tous les acheteurs soumis à la loi MOP de recourir au concours pour la passation de leurs marchés publics de maîtrise d'œuvre supérieurs aux seuils européens et supprime certaines obligations prévues par le décret du 25 mars 2016 (avances, acomptes et régime des paiements).

L'article 69 III 1^c de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a modifié l'article L 1414-2 CGCT qui dispose désormais que « *pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée [n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré* » (article R 433-6 CCH).

Pour achever la démarche de rationalisation et modernisation du droit de la commande publique, le code de la commande publique a été adopté le 26 novembre 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, tant pour sa partie législative que réglementaire.

Dans un souci de stabilité du droit de la commande publique, la codification a été effectuée à droit constant : les règles codifiées sont déjà appliquées.

L'article R 2100-1 du code de la commande publique définit les OPH comme des « *acheteurs autres que l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements* ».

Pour les marchés dont l'envoi à la publicité est antérieur :

- au 1er avril 2016, les règles de l'ordonnance du 6 juin 2005 et du code des marchés publics s'appliquent pour la passation et l'exécution des marchés, ainsi que les anciennes procédures de l'OPH PFT (suivant règlement intérieur des achats correspondant, à l'exception de la composition de la commission d'appels d'offres et la commission achats car ces instances ont été dissoutes, ce conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 12 octobre 2017.

Pour rappel, conformément à l'article 22 du code des marchés publics, la CAO était composée d'un Président (Directeur Général de l'OPHP FT) et de deux à quatre membres de l'organe délibérant (Conseil d'Administration) désignés par ce dernier.

- au 1er juillet 2017, les règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 s'appliquent pour la passation et l'exécution des marchés ainsi que les anciennes procédures de l'OPH PFT (suivant règlement intérieur des achats correspondant, à l'exception de la composition de la commission d'appels d'offres et la commission achats car ces instances ont été dissoutes, ce conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 12 octobre 2017.

Pour rappel, conformément aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT, la CAO était composée d'un Président (Directeur Général de l'OPH PFT) et de cinq membres de l'assemblée délibérante (Conseil d'Administration) élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le quorum était atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

- au 25 juin 2019, les règles du code de la commande publique s'appliquent ainsi que les procédures actuelles entérinées par le Conseil d'Administration en séance du 12 octobre 2017.

Le présent règlement a pour objet de fixer la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs des Commission d'Appel d'Offres et Achats créés au sein de l'OPH PFT pour l'attribution des marchés publics supérieurs à 40.000,00 € HT, ce conformément aux articles 69 III 1° c) de la loi ELAN, L 1414-2 du CGCT et R 433-6 du CCH.

L'Office s'engage à respecter les principes de la commande publique :

- ❖ **Liberté d'accès à la commande publique**
- ❖ **Transparence des procédures**
- ❖ **Egalité de traitement des candidats**

Ce document est consultable au siège de l'O.P.H.P.F.T. et sur le site internet de l'Office.

ARTICLE 1 – Représentant du pouvoir adjudicateur

Depuis la réforme des statuts des OPH, le Directeur Général de l'Office est le représentant du pouvoir adjudicateur. Les dispositions spécifiques issues de l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, précisant que « le directeur général passe tous actes et contrats au nom de l'office et le représente dans tous les actes de la vie civile », impliquent qu'il est la seule autorité compétente pour signer les marchés publics d'un Office Public de l'Habitat, quelle que soit la procédure, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, le directeur général de l'OPH PFT :

- est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés,
- signe les marchés,
- peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions,
- peut déléguer sa signature conformément aux dispositions validées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Les Commissions

2.1– Compétences des Commissions

2.1.1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres se réunit pour l'analyse des marchés passés selon une procédure formalisée applicable aux marchés d'un montant supérieur aux seuils européens fixés dans l'avis du 10 décembre 2019 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (NOR ECOM1934008V).

Les seuils de procédure formalisée sont les suivants :

- Supérieur à 5.350.000,00 € HT pour les marchés de travaux ;
- Supérieur à 214.000,00 € HT pour les marchés de fournitures et services.

La valeur de ces seuils est actualisée tous les deux ans par la Commission Européenne. Les seuils européens actuels sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 décembre 2021.

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour l'analyse des candidatures et offres des marchés passés selon les procédures formalisée et techniques d'achat suivantes :

- L'appel d'offres ouvert visé à l'article R 2124-2 du code de la commande publique,
- L'appel d'offres restreint visé à l'article R 2124-2 dudit code,

L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats (L 2124-2).

- La procédure avec négociation ; (R 2124-3),

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques (L 2124-3).

- Le dialogue compétitif ; (R 2124-5),

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre (L 2124-4).

- Techniques d'achat : (L 2125-1),
 - Les accords-cadres à bons de commande ou à marchés subséquents qui ne fixent pas de montant maximum (R 2162-1 et suivants),
 - Le concours (R 2162-15).

2.1.2 – Compétences de la Commission Achats

La Commission Achats se réunit pour l'analyse des marchés passés selon une procédure adaptée applicable aux marchés d'un montant compris entre :

- 40.000,00 € HT et 5.350.000,00 € HT pour les marchés de travaux ;
- 40.000,00 € HT et 214.000,00 € HT pour les marchés de fournitures et services.

2.2 – Pouvoirs des Commissions et interactions avec le Directeur Général de l'OPH PFT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux Commission d'Appel d'Offres et Commission Achats.

La Commission adopte son Règlement Intérieur et émet son avis sur les candidatures et offres avant décision finale du Directeur Général de l'OPH PFT.

Au regard de l'assouplissement des règles de fonctionnement des CAO des OPH, apporté par l'article 69 III de la loi ELAN, les membres des CAO et CA ne seront plus chargés de procéder à l'ouverture des plis des candidatures et offres.

Au vu de l'avis consultatif de la Commission, le Directeur Général prend les décisions suivantes :

- Approuve le rapport d'analyse des offres,
- Désigne les candidats retenus,
- Elimine les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables,
- Elimine les offres anormalement basses,
- Prononce la déclaration sans suite ou d'infructuosité,
- Négocie,
- Attribue le marché,

- Signe le marché.

Le Directeur Général n'est pas lié par l'avis de la Commission.

Le Directeur Général produit un rapport détaillé exposant les motivations des décisions relevant de sa compétence lorsqu'elles sont contraires à l'avis rendu par les Membres de la Commission.

Le rapport est transmis à la Commission lors de la prochaine séance pour information.

2.3 - Composition des Commissions

Les Commissions d'Appel d'Offres et Achats sont composées des mêmes membres titulaires et suppléants attitrés.

La Commission est composée de trois (3) Membres titulaires, parmi lesquels le Président, et de trois (3) suppléants attitrés, conformément à la décision du Conseil d'Administration prise en date du 25 août 2020 :

Titulaires : M François-Xavier BAROTH, désigné Président de la Commission,
Mme Dominique GUICHARD,
M Robert MALGRAS,

Suppléants : Mme Catherine BAILLOT, suppléante de M François-Xavier BAROTH,
attitrés Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, suppléante de Mme Dominique GUICHARD,
M Dominique LAGLASSE, suppléant de M Robert MALGRAS.

2.4 - Modalités de fonctionnement des Commissions

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux Commission d'Appel d'Offres et Commission Achats.

Ouverture des plis :

Le Service Patrimoine et Maîtrise d'Ouvrage procédera à l'ouverture des plis (candidatures et offres) et transmettra aux membres de la Commission un compte rendu d'ouverture faisant état des candidatures et des offres régulières et irrégulières.

En application de la politique d'attribution des marchés publics, validée par le Conseil d'Administration en séance du 23 juin 2016, le Service Patrimoine et Maîtrise d'Ouvrage demandera à la Commission si elle souhaite autoriser les candidats concernés à régulariser leur candidature ou leur offre irrégulière (articles R 2144-2 et R 2152-2 CCP) ou si elle décide de les éliminer de facto.

Convocation de la Commission pour avis consultatif :

La Commission se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, par voie électronique ou postale. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le Président délègue sa signature pour les missions visées ci-dessus au Directeur du Service Maîtrise d'Ouvrage de l'O.P.H P.F.T., Monsieur Michael SECULA.

Le présent Règlement Intérieur et la décision du Conseil d'Administration du 25 août 2020, autorisant le Président de la Commission à déléguer sa signature en application des dispositions visées ci-dessus, font l'objet **d'une publicité sur le site de l'O.P.H.P.F.T.** sis 26 Avenue Albert 1^{er} à Thionville, à la rubrique "PRO".

Sauf urgence, les Membres de la Commission reçoivent, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des Membres composant la Commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Réunion à huis clos :

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les Services de l'O.P.H.P.F.T. et le personnel compétent peut assister aux séances, sans participer aux débats.

Peuvent également assister aux séances les techniciens, services utilisateurs et prestataires extérieurs chargés de l'analyse des candidatures et offres.

Sur décision de son Président, la Commission peut entendre tout employé, salarié ou cadre de l'Office, y compris son Directeur Général ou toute personne extérieure. **Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.**

Les débats ne sont pas publics.

Procès-verbaux :

Le procès-verbal de la réunion de la Commission, rédigé par le Secrétariat Administratif, indique le nom et la qualité des Membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout Membre de la Commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis de la Commission est transmis au Directeur Général de l'Office pour décision définitive d'attribution des marchés.

Rapport annuel d'exécution :

Un rapport annuel sur l'exécution des marchés sera transmis au Conseil d'Administration.

Ce rapport comporte pour chaque marché le montant initial du contrat, le montant total des sommes effectivement versées et, le cas échéant, les raisons de l'écart constaté.

ARTICLE 3 – Autres dispositions

3.1 – Siège des suppléants

Dans le cas où un Membre de la Commission ne peut participer à une séance, il est remplacé par son suppléant attitré.

Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

3.2 – Conflits d'intérêts

Les Membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Un Membre de la Commission intéressé à un dossier se fait remplacer par un suppléant.

3.3 – Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres le sont également.

3.4 – Vote

La Commission se prononce à la majorité des voix des Membres présents.

Dans le cas d'absence ou d'abstention d'un des Membres, le Président a voix prépondérante.

3.5 – Modifications en cours d'exécution des marchés publics (anciennement les avenants)

Conformément à l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq (5) pourcent est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres.

Lorsque l'assemblée délibérante (Conseil d'Administration) est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis.

Fait à Thionville, le 15 septembre 2020,

En deux exemplaires originaux,

Monsieur François-Xavier BAROTH,
Président de la Commission d'Appel d'Offres et Achats,

Madame Dominique GUICHARD,
Membre titulaire,

Monsieur Robert MALGRAS,
Membre titulaire,